

# AVIGNON

Ville d'exception

- REPUBLIQUE FRANÇAISE -

Arrêté temporaire n° 24-AT-0768  
Portant réglementation de la circulation

**DGA VILLE DURABLE ET SOBRE**

**Département Aménagement et Mobilité**

RUE PETITE SAUNERIE, RUE ARMAND DE PONTMARTIN, RUE DE L'AMELIER, RUE DE LA CROIX, RUE DE L'OFFICIALITE, RUE DE L'ORIFLAMME, RUE CHAPEAU ROUGE, PLACE DES CARMES, PLACE PIGNOTTE, RUE CARNOT, RUE PORTAIL MATHERON et RUE CAMPANE

**LE MAIRE DE LA VILLE D'AVIGNON**

CM

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-6

VU le Code de la route et notamment l'article R. 411-8

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription

VU l'arrêté municipal du 10 mars 2023 portant délégation de signature à Madame Cécile JOUFFRON Directrice Générale Adjointe à la Ville d'Avignon

VU la demande en date du 17/06/2024 par laquelle Service Commerce et Artisanat demeurant 4 passage de l'Oratoire 84000 avignon représentée par Madame Caroline PLANES BAUMGARTNER - demande l'autorisation pour occuper le domaine public :

- :

- RUE PETITE SAUNERIE intersection RUE ARMAND DE PONTMARTIN
- RUE DE L'AMELIER intersection RUE PETITE SAUNERIE
- RUE DE LA CROIX intersection MONT DE PIÉTÉ
- RUE DE L'OFFICIALITE intersection CARNOT
- RUE DE L'ORIFLAMME intersection CARNOT
- RUE CHAPEAU ROUGE intersection CARNOT
- PLACE DES CARMES
- PLACE PIGNOTTE
- RUE CHAPEAU ROUGE
- RUE CARNOT
- RUE PORTAIL MATHERON depuis la RUE PAUL SAIN
- RUE CAMPANE, de la RUE PORTAIL MATHERON jusqu'à la RUE DES 3 PILATS

**CONSIDÉRANT que l'organisation de "l'Association autour des Carmes, Carreterie, Carnot fête la Flamme Olympique" rend nécessaire d'arrêter la réglementation appropriée de la circulation, afin d'assurer la sécurité des usagers, du 19/06/2024 au 20/06/2024 RUE PETITE SAUNERIE, RUE ARMAND DE PONTMARTIN, RUE DE L'AMELIER, RUE DE LA CROIX, RUE DE L'OFFICIALITE, RUE DE L'ORIFLAMME, RUE CHAPEAU ROUGE, PLACE DES CARMES, PLACE PIGNOTTE, RUE CARNOT, RUE PORTAIL MATHERON et RUE CAMPANE**

## **ARRETE**

**ARTICLE 1** - À compter du 19/06/2024 et jusqu'au 20/06/2024, la circulation des véhicules est interdite du 19/06/2024 19h00 au 20/06/2024 01h30 :

- RUE PETITE SAUNERIE intersection RUE ARMAND DE PONTMARTIN
- RUE DE L'AMELIER intersection RUE PETITE SAUNERIE
- RUE DE LA CROIX intersection MONT DE PIÉTÉ
- RUE DE L'OFFICIALITE intersection CARNOT
- RUE DE L'ORIFLAMME intersection CARNOT
- RUE CHAPEAU ROUGE intersection CARNOT
- PLACE DES CARMES

. Par dérogation, cette disposition ne s'applique pas aux véhicules de police, véhicules de secours et véhicules préalablement enregistrés auprès du CIRAPS.

**ARTICLE 2** - À compter du 19/06/2024 et jusqu'au 20/06/2024, du 19/06/2024 19h00 au 20/06/2024 01h30, la circulation se fait à double sens uniquement pour les riverains, PLACE PIGNOTTE.

**ARTICLE 3** - À compter du 19/06/2024 et jusqu'au 20/06/2024, du 19/06/2024 19h00 au 20/06/2024 01h30, la circulation se fait à double sens uniquement pour les riverains, RUE CHAPEAU ROUGE.

**ARTICLE 4** - À compter du 19/06/2024 et jusqu'au 20/06/2024, du 19/06/2024 19h00 au 20/06/2024 01h30, les borne d'accès à ces lieux resteront en position hautes sauf pour les véhicules d'urgences, de secours et enregistrés auprès du CIRAPS, RUE CARNOT et PLACE DES CARMES.

**ARTICLE 5** - À compter du 19/06/2024, il est interdit de tourner à droite, RUE PORTAIL MATHERON depuis la RUE PAUL SAIN.

**ARTICLE 6** - À compter du 19/06/2024, le sens de circulation est inversé et passe du Sud vers le Nord , RUE CAMPANE, de la RUE PORTAIL MATHERON jusqu'à la RUE DES 3 PILATS.

**ARTICLE 7** - Les mesures définies ci-avant ne seront applicables qu'après complète information des riverains et des commerçants.

**ARTICLE 8** - La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par les Services Techniques.

**ARTICLE 9** - La ville d'Avignon a recours au dispositif de Lecture Automatisée des Plaques d'Immatriculation (LAPI) dans le cadre du contrôle du Forfait de Post-Stationnement (FPS).

Ce dispositif s'applique dans toutes les zones où le stationnement est réglementé et payant.

Si tel est le cas, le bénéficiaire doit impérativement déclarer dès réception du présent arrêté et au plus tôt :

- la plaque d'immatriculation du véhicule utilisé (même de location)
- le numéro de la carte grise du véhicule utilisé
- le numéro du présent arrêté

Cette déclaration doit se faire auprès du CIRAPS (H24/24 et 7j/7) :

Par téléphone au numéro suivant : 04 90 80 83 83

Par mail : CIRAPS@mairie-avignon.com

Dans le cas contraire, le permissionnaire s'expose à d'éventuelles verbalisations

**ARTICLE 10** - Selon l'arrêté n° 20-AP-0310, les voies inscrites à l'intérieur du périmètre formé par les remparts sont classées « Zone de Rencontre ».

Sur les voies classées Zone de Rencontre :

- la priorité est accordée aux piétons qui n'ont pas obligation de circuler sur les trottoirs et aux cyclistes,
- la vitesse des véhicules est limitée à 20 km/h.

**ARTICLE 11** - Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux devant Madame le Maire d'Avignon dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours contentieux peut également être introduit devant le tribunal administratif de Nîmes 16, avenue Feuchères 30000 NÎMES dans les mêmes conditions de délai. Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document.

**ARTICLE 12** - Le Maire de la Ville d'Avignon est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.



**DIFFUSION:**

Service Commerce et Artisanat

La police